

## Fiche d'information pour le personnel médical sur la « Prise en charge par l'aide aux victimes des frais des examens forensiques cliniques et de la documentation en cas de violence (domestique) »

Adoptée par la Conférence suisse de l'aide aux victimes CSOL-LAVI (CDAS) le 22. mars 2022.

### Contexte

Dans les cas de violence (domestique), l'examen forensique clinique et la documentation correspondante des conséquences des blessures subies revêtent une importance décisive à différents égards. La simple documentation de ce qui a été constaté dans le cadre d'une consultation médicale, comme la description d'hématomes ou d'autres lésions, peut déjà servir à des fins de preuve. Les résultats des examens forensiques cliniques sont encore plus probants. La question se pose toujours de savoir qui finance un tel examen et sa documentation. La présente fiche d'information est destinée au personnel médical spécialisé.

### Financement d'un examen forensique clinique et de la documentation correspondante

Concernant le financement d'un examen forensique clinique et de la documentation correspondante, il faut tout d'abord distinguer si une procédure pénale a été engagée et si les prestations sont fournies sur mandat des autorités de poursuite pénale. Lorsque des professionnels de la santé sont chargés par les autorités de poursuite pénale de fournir des prestations médicales, en particulier d'établir la documentation sur les blessures et les troubles, ce sont en effet ces dernières ou l'**État** qui prennent en charge les frais occasionnés (en tant que partie des frais de procédure).

Si tel n'est pas le cas, c'est en premier lieu la caisse maladie ou l'assurance-accidents qui intervient. Si les frais ne sont pas couverts par les assurances sociales, une prise en charge par l'**aide aux victimes** est possible. Il faut noter que **la victime n'a pas l'obligation de porter plainte**. Les frais peuvent donc être pris en charge par l'aide aux victimes lorsqu'aucune procédure pénale n'est engagée, en général dans le cadre de ce que l'on appelle l'aide immédiate.

**Les coûts des examens forensiques-cliniques et de la documentation correspondante sans mandat des autorités de poursuite pénale / en l'absence de procédure pénale (en cours) peuvent être pris en charge par l'aide aux victimes, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les assurances sociales (assurance-accidents, caisse maladie).**

Pour chaque cas, l'existence d'une infraction au sens de la loi sur l'aide aux victimes qui a rendu ces examens nécessaires doit être établie de manière plausible. Pour ce faire, une demande peut être adressée par la personne concernée (par exemple par l'intermédiaire du personnel médical) au service compétent pour l'aide aux victimes (en règle générale au/à un centre de consultation pour l'aide aux victimes ou, selon la manière dont le canton est organisé, à l'autorité d'indemnisation compétente dans le canton). La demande doit mentionner les données personnelles et fournir une brève description de l'infraction. Après examen de la demande, le service compétent décidera s'il prend en charge les frais.

**Note** : pour connaître le déroulement concret, veuillez vous adresser à un centre de consultation pour l'aide aux victimes dans votre canton : voir [www.aide-aux-victimes.ch](http://www.aide-aux-victimes.ch).